Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le 03/03/2026
ID : 085-258502962-20260303-D016_COS030326-DE

D016-COS030326

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le trois mars à neuf heures trente, le Comité syndical du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Damien GRASSET.

Présents : Yoann GRALL, Thierry RICHARDEAU, Nicole BOULINEAU, Evelyne CHAUVEL, Frédéric FOUQUET, Guy AIRIAU, Guy PLISSONNEAU, Anne AUBIN-SICARD, Alexandra GABORIAU, Gisèle SEWERYN, Patrice PAGEAUD, Isabelle CADOU, Loïc PERON, Noël VERDON, Mauricette MAUREL, Philippe RUCHAUD, Sonia GINDREAU, Joël MONVOISIN, Adeline AUBERGER, Alain SCHMUTZ, Yannick SOULARD, Thierry COUILLAUD, Stéphane BOUILLAUD, Jean-Jacques DURAND, Stéphane GUILLON, Lionel PAGEAUD, Anne BOISTEAU-PAYEN, Claude DURAND, Damien GRASSET, Jean-Marie GRIMAUD, Xavier BILLAUD

Excusés représentés :
Thomas GISBERT de CALLAC représenté par Jacques RIGALLEAU
Xavier BERNARD représenté par Noël PERCHOT
Jean-François PEROCHEAU représenté par Bernard GAUVRIT
Pierre CAREIL représenté par Jacky MARCHETEAU
Jacques GAUTIER représenté par Francis BEAUFOUR
Christian GUENION représenté par Pascal COUSIN
Arnaud PRAILE représenté par Béatrice LANDREAU
Anthony BONNET représenté par Cécile BARREAU
Manuel GUIBERT représenté par Pascal THIBAULT

Excusés ayant donné pouvoir :
Jean-Michel ROUILLE ayant donné pouvoir à Damien GRASSET
Lydie VRIGNAUD ayant donné pouvoir à Nicole BOULINEAU
Sabine ROIRAND ayant donné pouvoir à Guy PLISSONNEAU
Cécile DREURE ayant donné pouvoir à Gisèle SEWERYN
Christophe HOGARD ayant donné pouvoir à Jean-Marie GRIMAUD

Excusés :
Patrice AUBERNON, Jessica TESSIER, Joëlle CHAIGNEAU-GAUCH, Miguel CHARRIER, Pascal MORINEAU, François PETIT, Jean-Pierre CHAPALAIN, Alain ROCHEREAU, Loïc CHUSSEAU, Pascal PAQUEREAU, Bernard LANDAIS, Jérôme CARVALHO, David BELY, Thierry GANACHAUD, Lionel GAZEAU, Jean-Louis LAUNAY, Jean-François FRUCHET

Date de convocation : 18 février 2026
Membres en exercice : 62
Présents : 40
Votants : 45

Délégation d'attributions du comité syndical au bureau

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1, L.5711-4 et L.5211-10,

Vu l'installation du nouveau comité syndical en date du 6 octobre 2020,

Vu la délibération du comité syndical n°D070-COS061020, en date du 6 octobre 2020, relative à l'élection des vice-présidents et à la composition du bureau,

Vu la délibération du comité syndical n°D124 et D125-COS251022, en date du 25 octobre 2022, relatives à la composition du bureau,

Vu la délibération du comité syndical, n°D074-COS061020, en date du 6 octobre 2020, relative à la délégation d'attributions du comité syndical au président,

Vu la délibération du comité syndical, n°D075-COS061020, en date du 6 octobre 2020, relative à la délégation d'attributions du comité syndical au bureau,

Vu la délibération du comité syndical n°D037-COS220322, en date du 22 mars 2022, relative à l'élargissement de la délégation donnée au Président dans le domaine des marchés publics aux avenants pour changement de RIB,

Vu la délibération du comité syndical n°D129-COS251022, en date du 25 octobre 2022 complétant la délégation donnée au Président avec des attributions relatives à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers et l'admission en non-valeur de titres de recettes

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le 03/03/2026
ID : 085-258502962-20260303-D016_COS030326-DE

Vu la délibération du comité syndical n°D130-COS251022, en date du 25 octobre 2022 de mise à jour de la délégation donnée au bureau à la suite des modifications apportées à la délégation au président avec des attributions relatives à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers et l'admission en non-valeur de titres de recettes

Vu la délibération du comité syndical n°D147-COS171023, en date du 17 octobre 2023 de mise à jour de la délégation donnée au Président en référence au seuil maximum de créances irrécouvrables qui peuvent être admises en non-valeur par le président et qui passe de 1 500 euros à 100 euros.

Vu la délibération du comité syndical n°D148-COS171023, en date du 17 octobre 2023 de mise à jour de la délégation donnée au bureau à la suite de la modification apportée à la délégation au président en référence au seuil maximum de créances irrécouvrables qui peuvent être admises en non-valeur par le président et qui passe de 1 500 euros à 100 euros.

Vu la délibération du comité syndical n°D169-COS171224, en date du 17 décembre 2024, relative à la délégation d'attributions du comité syndical au président, afin d'une part de prendre en compte le fait qu'une délibération de l'organe délibérant est nécessaire pour toute création d'emploi et qu'une délibération de principe donnant délégation au président ou au bureau pour les créations d'emplois n'est pas possible, et d'autre part, d'élargir la délégation du président pour les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat en application des articles L1618-2 et R1618-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du comité syndical n°D170-COS171224, en date du 17 décembre 2024 de mise à jour de la délégation donnée au bureau à la suite de la modification apportée à la délégation au président,

Vu la délibération du comité syndical n°D035-COS250325, en date du 25 mars 2025 de mise à jour de la délégation donnée au bureau afin que le comité syndical conserve la compétence pour l'adhésion de Trivalis à tous les organismes extérieurs (Groupement d'Intérêt Public, ….),

Vu la délibération du comité syndical n°D015-COS030326, en date du 3 mars 2026 de mise à jour de la délégation donnée au Président afin d'une part, de préciser que le Président est habilité à représenter le syndicat Trivalis pour tout litige relatif aux élections professionnelles (Comité social territorial) et d'autre part de mettre à jour les seuils de procédures formalisées.

Considérant que le comité syndical de Trivalis peut déléguer au bureau et au président une partie de ses attributions, conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Considérant que le comité syndical de Trivalis a délégué l'ensemble de ses attributions au bureau à l'exception :

- De celles qui lui sont strictement réservées par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales
- Des décisions à prendre au visa de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et notamment de son article 48 alinéa 1,
- De la création des commissions du syndicat,
- De l'adhésion de Trivalis au sein des organismes extérieurs (Groupement d'Intérêt Public,…)
- Des nominations au sein des commissions du syndicat et dans les organismes extérieurs,
- Des créations et suppressions des emplois,
- De celles qu'il a déléguées au Président de Trivalis

Considérant qu'au 1er janvier 2026, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles R. 211-29 à R. 211-31 et R. 252-35 du code général de la fonction publique, au sein de Trivalis sont de : 52 agents (37 femmes et 15 hommes).

Considérant en conséquence que conformément à l'article L. 251-5 du code général de la fonction publique, Trivalis employant au moins 50 agents va se doter d'un Comité social territorial.

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le 03/03/2026
ID : 085-258502962-20260303-D016_COS030326-DE

Considérant que le renouvellement des instances paritaires interviendra le 10 décembre 2026 afin d'élire les représentants du personnel qui siègeront au sein du Comité social territorial de Trivalis.

Considérant qu'il est proposé, pour un motif de cohérence, de modifier la délégation du comité syndical au bureau afin que le comité syndical conserve la compétence pour créer le Comité social territorial de Trivalis.

Sur proposition de Monsieur le Président, le comité syndical est invité à délibérer pour déléguer au bureau pour la durée de son mandat l'ensemble de ses d'attributions à l'exception :

- De celles qui lui sont strictement réservées par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales
- Des décisions à prendre au visa de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et notamment de son article 48 alinéa 1,
- De la création des commissions du syndicat,
- **De la création du Comité social territorial du syndicat,**
- De l'adhésion de Trivalis au sein des organismes extérieurs (Groupement d'Intérêt Public,…)
- Des nominations au sein des commissions du syndicat et dans les organismes extérieurs,
- Des créations et suppressions des emplois,
- De celles qu'il a déléguées au Président de Trivalis

Il est également proposé au comité syndical :

- D'autoriser Monsieur le Président, dans les attributions sus visées déléguées par le comité syndical au bureau, à déléguer, au sens de l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, ainsi que sa signature aux fonctionnaires territoriaux.

- De préciser que sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le président aux vice-présidents, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation du comité syndical au bureau, sont prises en cas d'absence ou d'empêchement du président, par un vice-président, dans l'ordre des nominations en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide, à l'unanimité, de déléguer au bureau, pour la durée de son mandat, l'ensemble de ses d'attributions à l'exception :

- De celles qui lui sont strictement réservées par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales
- Des décisions à prendre au visa de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et notamment de son article 48 alinéa 1,
- De la création des commissions du syndicat,
- **De la création du Comité social territorial du syndicat,**
- De l'adhésion de Trivalis au sein des organismes extérieurs (Groupement d'Intérêt Public,…)
- Des nominations au sein des commissions du syndicat et dans les organismes extérieurs,
- Des créations et suppressions des emplois,
- De celles qu'il a déléguées au Président de Trivalis

- **Autorise** Monsieur le Président, dans les attributions sus visées déléguées par le comité syndical au bureau, à déléguer, au sens de l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, ainsi que sa signature aux fonctionnaires territoriaux.

- **Précise** que sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le président aux vice-présidents, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation du comité syndical au bureau, sont prises en cas d'absence ou d'empêchement du président, par un vice-président, dans l'ordre des nominations en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

- **Prend** acte que, conformément à l'article L.5211-10 susvisé, Monsieur le Président, rendra compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion du comité syndical.

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le 03/03/2026
ID : 085-258502962-20260303-D016_COS030326-DE

Fait et délibéré à La Roche-sur-Yon, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

Le Président,



Damien GRASSET

Le Secrétaire de séance



Guy PLISSONNEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à partir de la date de la première mesure de publicité (affichage et/ou transmission au contrôle de légalité).